

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

N°: 250-11-001985-157

N° de surintendant: 43-2049637

Rivière-du-Loup, 4 janvier 2016

VU la requête;

VU l'affidavit;

VU l'absence de contestation;

PAR CES MOTIFS:

ACCUEILLE la requête;

ACCORDE à la requérante un délai

additionnel d'un maximum de

10 jours, et ce, au plus tard jusqu'au

14 janvier 2016, par déposer une

proposition au titre de demande de

prorogation qui devra nécessairement

être signifiée au syndic, aux créanciers

garantis ainsi qu'aux entités gouverne-

mentales au moins 48 heures avant

la présentation de ladite requête.

LE TOUT sans frais.

COUR SUPÉRIEURE

En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la proposition de:

PORTE ROYALE (1987) INC., personne morale
légalement constituée ayant sa place d'affaires au
100, rue Louis-Philippe-Lebrun, à Rivière-du-
Loup, province de Québec, district de Kamouraska,
G5R 5W6;

Proposante-requérante

et.

RAYMOND CHABOT INC., personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande-Allée Est, bureau 200, Québec,
province de Québec, district de Québec, G1R 5P7;

Syndic

REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI

(article 50.4 par. 9 de la L.F.I.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
MATIÈRE DE FAILLITE DANS ET POUR LE DISTRICT DE KAMOURASKA, OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE MÊME COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 22 octobre 2015, la requérante a déposé auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la requérante a agi de bonne foi et avec diligence;

3. En date du 20 novembre 2015, la registraire de faillite a rendu un jugement accordant à la requérante un délai additionnel de 45 jours pour déposer une proposition, et ce, consécutivement au délai initial de 30 jours, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. Le délai additionnel de 45 jours se termine le 4 janvier 2016;
5. En date des présentes, la requérante est dans l'impossibilité de déposer une proposition, notamment pour les raisons suivantes:
 - a. Elle est toujours en négociation avec des investisseurs potentiels;
 - b. Elle est sur le point de procéder à la vente d'un actif important, soit le bâtiment situé au 89, boulevard Cartier, à Rivière-du-Loup, et des discussions ont lieu concernant la vente de l'immeuble situé au 100, rue Louis-Philippe-Lebrun à Rivière-du-Loup;
 - c. Elle a reçu confirmation d'un de ses principaux fournisseurs à l'effet que ce dernier désirait la soutenir afin de lui permettre de déposer une proposition viable, le tout tel qu'il appert de la correspondance datée du 16 novembre 2015 déposée au soutien des présentes sous la pièce **R-1**;
 - d. La période des Fêtes a fait en sorte qu'il a été difficile, voire même impossible, de discuter avec les différents intervenants, soit le syndic et les créanciers;
6. La requérante désirait obtenir une deuxième prorogation de délai additionnel de 45 jours;
7. Toutefois, compte tenu du congé des Fêtes et compte tenu que le premier délai additionnel de 45 jours se termine ce jour, la requérante demande une prorogation de délai de 10 jours, le temps de lui permettre de discuter avec le syndic et les différents créanciers et, le cas échéant, de leur signifier une requête en prorogation de délai de 45 jours leur permettant ainsi de communiquer leur position au registraire de faillite;
8. La requérante sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée est accordée;
9. La prorogation demandée ne cause aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers;
10. Le syndic, avec la collaboration de la requérante, a préparé un état de l'évolution de l'encaisse, le tout tel qu'il appert du document déposé au soutien des présentes sous la pièce **R-2**;
11. Le syndic est en accord avec la présente requête, le tout tel qu'il appert du courriel du syndic daté du 4 janvier 2016 déposé au soutien des présentes sous la pièce **R-3**;
12. La requérante demande donc au tribunal de consentir à une prorogation d'un maximum de dix (10) jours, et ce, consécutivement au délai additionnel de quarante-cinq (45) jours;

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER à la requérante un délai additionnel d'un maximum de dix (10) jours, et ce, au plus tard jusqu'au 14 janvier 2016, pour déposer une proposition ou une demande de prorogation qui devra nécessairement être signifiée au syndic, aux créanciers garantis ainsi qu'aux entités gouvernementales au moins quarante-huit (48) heures avant la présentation de ladite requête;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

RIVIÈRE-DU-LOUP, le 4 janvier 2016.



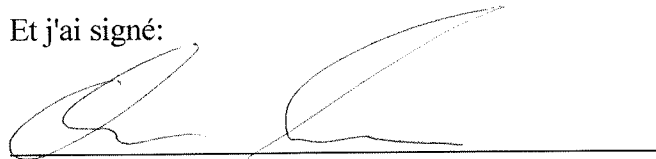
CAIN LAMARRE
Me Dave Boulianne
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Omer Caron, domicilié et résidant au 224, route de l'Anse-au-Persil, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 5Z6, district de Kamouraska, affirme solennellement ce qui suit:

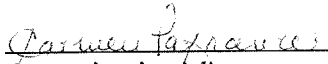
1. Je suis le représentant de la proposante-requérante dûment autorisé aux fins des présentes;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués à la présente requête en prorogation de délai;
3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

Et j'ai signé:



OMER CARON

Affirmé solennellement devant moi
à Rivière-du-Loup
ce 4^e jour de janvier 2016


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

